

M A N I T O B A) Ordonnance n° 124/09
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS)
 Le 1^{er} septembre 2009

DEVANT : Graham Lane, président
 Susan Proven, membre
 Monica Girouard, membre

RÉVISION DES TARIFS DE VENTE D'EAU
DE LA PEMBINA VALLEY WATER COOPERATIVE

Résumé

Par suite d'une audience publique tenue à Altona et en vertu de la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve la demande de la Pembina Valley Water Cooperative (PVWC) concernant une révision des tarifs de vente d'eau en gros/en bloc. Par conséquent, le nouveau tarif de 6,40 \$ par 1 000 gallons impériaux (actuellement de 5,40 \$) entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

En outre, la Régie accorde au conseil d'administration (le « Conseil ») de la PVWC le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre d'autres hausses tarifaires pouvant atteindre 2 % les 1^{ers} janvier 2011, 2012 et 2013, si le Conseil estime que les hausses sont nécessaires.

Par conséquent, le Conseil de la PVWC peut, sans devoir en faire la demande à la Régie :

- a) augmenter le nouveau tarif de 6,40 \$ en vigueur au 1^{er} octobre 2009, au plus, de 2 %, au 1^{er} janvier 2011;
- b) augmenter le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de 2 % de plus, au 1^{er} janvier 2012;
- c) augmenter le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de 2 % de plus, au 1^{er} janvier 2013.

Si le Conseil de la PVWC conclut que la PVWC a besoin de modifications de tarifs plus élevées que celles qui sont

prévues ci-dessus, la PVWC en fera la demande à la Régie.

Préavis

La PVWC doit donner un préavis à ses membres et aux autres clients de toutes les modifications de tarif, et cet avis devrait être transmis au moins 60 jours avant la modification (sauf pour l'augmentation du 1^{er} octobre 2009, la demande concernant la modification de tarif du 1^{er} octobre ayant été publiée antérieurement dans les journaux locaux et affichée).

Autres demandes et exigences de communication de renseignements

La PVWC doit présenter une demande tarifaire à la Régie (avec une étude comparative des tarifs, les états financiers et les projets de dépenses en immobilisations à l'appui, au plus tard le 1^{er} septembre 2013, afin que les tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Comme la PVWC comptabilise, à la fois, ses dépenses d'exploitation et ses dépenses en immobilisations dans ses tarifs, elle doit aviser la Régie de tout projet d'immobilisations ayant un coût prévu excédant 500 000 \$ et l'informer des répercussions sur les tarifs liées au projet. La Régie a le pouvoir de modifier les tarifs, que ce soit verbalement ou par écrit.

Incidences pour les clients membres

En vertu de la présente ordonnance, la Régie autorise également les municipalités membres à accroître leur tarification de l'eau afin de refléter la répercussion des coûts supplémentaires entraînés par les hausses tarifaires de la PVWC prévues dans la présente ordonnance.

En ce qui a trait à cette répercussion des hausses tarifaires, les services publics des municipalités membres ne sont pas tenus de présenter une demande à la Régie ni de rendre publique une hausse tarifaire avant la mise en œuvre de celle-ci sauf si, en plus de refléter l'augmentation des coûts prévue entraînée par les hausses tarifaires de la PVWC, la municipalité membre propose de changer son type de barème tarifaire ou de mettre en œuvre une hausse tarifaire plus élevée que celle qui est nécessaire pour faire absorber la hausse de la PVWC.

Il est prévu que cette nouvelle procédure réduira les coûts découlant de la réglementation pour les municipalités membres de la PVWC et que, grâce à l'examen par la Régie des modifications des tarifs de la PVWC, elle améliorera la base des prochaines modifications des tarifs que pourraient demander les municipalités membres.

En ce qui concerne les procédures ayant conduit à la présente ordonnance, la Régie est ravie de la collaboration reçue de la part de la PVWC et est impressionnée par le professionnalisme et la prudence avec laquelle la PVWC,

dont les activités servent l'intérêt public, a mené ses démarches.

1.0 Contexte

La présente ordonnance fait suite à la première demande de modification des tarifs reçue par la Régie de la part de la PVWC. Antérieurement, la Régie s'abstenait de réglementer et n'exigeait pas de la PVWC qu'elle présente des demandes.

La Régie a modifié son approche envers la PVWC et a commencé à exercer une surveillance réglementaire sur le service public, en reconnaissance de l'importance et des plans de la PVWC ainsi que de l'occasion d'améliorer l'efficacité de la surveillance globale par la Régie des municipalités membres de la PVWC.

1.1 Membres

Au début des années 1990, un certain nombre de municipalités du Centre-Sud du Manitoba ont créé la PVWC, une entité à but non lucratif exploitant un réseau d'approvisionnement en eau régional.

Les municipalités estimaient que la région souffrait du manque de réseau d'approvisionnement en eau adéquat, lequel aurait été nécessaire (et l'est encore aujourd'hui) pour une zone à tau élevé de croissance démographique et économique. La région desservie par la PVWC couvre quelque 3 500 milles carrés, avec une population d'environ 45 000 personnes.

Les municipalités membres de la PVWC sont les suivantes :

- a) Les villes d'Altona, de Carman, d'Emerson, de Gretna, de Morden, de Morris et de Plum Coulee;
- b) Le village de St-Claude;
- c) La ville de Winkler;
- d) Neuf municipalités rurales (Dufferin, Franklin, Grey, Montcalm, Morris, Rhineland, Roland, Stanley et Thompson).

Le Conseil d'administration de la PVWC est composé de 18 membres et comprend un représentant de chaque municipalité, ainsi que deux coprésidents (pour tenir compte de la diversité des membres, qu'il s'agisse de membres provenant des collectivités rurales ou urbaines ou du secteur agricole ou de l'industrie, etc.).

1.2 Clients desservis

La PVWC fournit de l'eau, non seulement à ses membres, mais aussi à quatre autres clients, c'est-à-dire la Altona Rural Water Services Coop, la Blumengart Colony, la Halbstadt Marais Water Coop et la Première nation de Roseau River. Exception faite de la Première nation de Roseau River, la PVWC ne rapporte aucun antécédent de difficultés pour défaut de paiement ou de recouvrement.

De plus, à l'exception de la Blumengart Colony et de la Première nation de Roseau River, l'approvisionnement en eau de la PVWC se fait au prix de gros, les membres et les

autres clients distribuant l'eau reçue de la PVWC (et, dans la plupart des cas, d'autres sources) à leurs clients à des tarifs au détail, où sont inclus les frais de facturation de la PVWC et les frais d'exploitation et de distribution des divers services publics.

Les tarifs facturés par les municipalités, et pour ce que la Régie estime être des « services publics », pour des services d'eau et d'égouts, doivent être approuvés par la Régie, et l'examen par la Régie des demandes comporte la tenue d'une instance publique écrite ou orale.

Bien que les tarifs facturés par la Altona Rural Water Services Coop et la Halbstadt Marais Water Coop à leurs clients soient aussi examinés par la Régie, cet examen est fondé sur les « plaintes » (plutôt que le processus réglementaire plus officiel).

1.3 Description du réseau d'eau de la PVWC

L'eau traitée de la PVWC satisfait aux normes canadiennes et manitobaines et elle est tirée de sources d'eau brute, notamment de la rivière Rouge.

Voici une description brève et sommaire du réseau de la PVWC :

1. Les stations de traitement des eaux situées à Letellier, à Morris et à Stephenfield.
2. La station de Morris (qui produit 35 litres d'eau par seconde) dessert la ville de Morris, les municipalités rurales de Morris, de Montcalm, de

Roland, de Thompson et de Dufferin, et répond, en partie, aux besoins en eau de la ville de Winkler et de la municipalité rurale de Stanley. Le reste de l'approvisionnement en eau, fourni par la PVWC à Winkler et à Stanley, provient de la station de Letellier de la PVWC. La station de Morris a été construite en 1998; elle est en cours de modernisation et sera agrandie en vue d'ajouter un vaste réservoir pour l'eau brute, à un coût estimatif de 14,7 millions. Pendant les jours de pointe d'été, la station actuelle de Morris fonctionne au-delà de sa capacité prévue.

3. La station de Letellier, qui produit le plus important débit des trois stations de la PVWC (100 litres par seconde), dessert les villes d'Emerson, d'Altona, de Gretna, de Plum Coulee et de Morden; la ville de Winkler; les municipalités rurales de Stanley, de Franklin, de Montcalm et de Rhineland; la Première nation de Roseau River. La station a été construite en 1986 et agrandie en 1998 (triplant ainsi sa capacité). Cela dit, la PVWC a signalé que, pendant les jours de pointe d'été, la station fonctionne à sa capacité prévue ou presque.
4. Les stations de Morris et de Letellier obtiennent leur approvisionnement en eau brute de la rivière Rouge.
5. La station de Stephenfield (25 litres par seconde) obtient son eau brute du réservoir de Stephenfield

et dessert St-Claude et Haywood, ainsi que les municipalités rurales de Dufferin, de Grey et de Thompson. Cette station fournit aussi une partie de l'eau traitée des municipalités rurales de Roland et de Morris et de la ville de Carman. La station a été construite en 1999 et, comme les autres stations, pendant les jours de pointe de l'été, elle fonctionne au-delà de sa capacité prévue.

6. Morden obtient 10 % de son approvisionnement en eau traitée de la PVWC et tire et traite le reste de ses besoins en eau du lac Minnewasta.
7. Winkler obtient 40 % de son eau traitée de la PVWC, et le reste de ses besoins en eau est tiré de la nappe aquifère de Winkler, puis traité à partir de celle-ci.
8. Carman obtient 25 % de son approvisionnement en eau de la PVWC, le reste provenant de la rivière Boyne.
9. Il est prévu que la modernisation de la station de Morris (qui va bon train) augmentera la capacité de cette station à 67 litres par seconde et, comme le réseau de la PVWC est interconnecté, il est prévu qu'il réduise la pression d'alimentation que subissent les deux autres stations. La modernisation comprend, à la fois, l'installation d'un nouveau processus de traitement (faisant intervenir la technologie des membranes) et la construction d'un bassin de stockage de l'eau brute de 1,2 millions de

mètres cubes (tirant de l'eau de la rivière Rouge). Le nouveau réservoir de retenue assurera le traitement préliminaire par décantation des solides tout en établissant les mesures nécessaires contre la sécheresse du réseau. En l'absence du réservoir, une sécheresse pourrait maintenant réduire l'approvisionnement en eau de la station de Morris; il est prévu que le nouveau réservoir donne à la PVWC, dans l'éventualité d'une sécheresse s'étendant sur plusieurs années, le temps nécessaire pour construire un pipeline menant à la nappe aquifère des Sandilands, de façon à assurer un approvisionnement en eau continu à la station de Morris et à la PVWC, en général. La PVWC a signalé avoir obtenu un permis pour accéder à de l'eau brute supplémentaire des Sandilands, bien qu'avant de développer cette nouvelle source d'eau brute, le service public attende une étude sur l'approvisionnement en eau souterraine dans la région.

10. Il existe actuellement huit stations de pompage dans le réseau de la PVWC, ainsi qu'une station de pompage du réservoir située près de Roland.
11. Le réseau de distribution interconnecté a été construit dans les années 1980 au moyen de conduites en plastique; au cours des agrandissements subséquents du réseau, un tuyau en polychlorure de vinyle ou polyéthylène haute densité a été utilisé.

12. Les trois stations sont considérées comme étant des installations de classe 2 ou 3; les exploitants possèdent les certifications à titre d'exploitants de station exigées, bien que certaines certifications délivrées aient été assorties de conditions.
13. La PVWC prévoit respecter l'exigence de l'Office de l'eau potable de la province en matière d'évaluation technique globale de l'ensemble de son réseau au plus tard à la fin de 2009, et ne prévoit pas que d'importantes difficultés se manifestent grâce à l'examen.
14. La PVWC produit actuellement environ 724 millions de gallons d'eau tous les ans; pourtant elle enregistre moins d'1 % de gaspillage d'eau - un taux de perte bien inférieur à la moyenne sectorielle de 10 % (le faible taux de perte en eau étant attribuable, tant au fait que la PVWC est un réseau relativement neuf qu'à celui qu'il s'agit d'un grossiste, les pertes en eau se produisent généralement dans les réseaux de distribution locaux).
15. Les villes d'Altona, de Winkler et les municipalités rurales de Morris, de Rhineland et de Stanley sont les plus gros clients de la PVWC et représentent actuellement 51 % de la production annuelle de la PVWC (aucune municipalité membre ou autre client ne consomme 20 % ou plus de la production globale de la PVWC).

16. La PVWC a signalé que le secteur agricole de la zone de service constitue un important consommateur final de l'eau de la PVWC, l'eau étant utilisée pour abreuver les bovins ou pour pulvériser les champs. (Bien que l'utilisation d'eau brute aux fins de la pulvérisation semble offrir des économies aux consommateurs, le coût pour créer un réseau distinct de distribution d'eau brute a été jugé plus onéreux que le réseau d'approvisionnement en eau traitée de la PVWC.)
17. La PVWC signale qu'elle favorise la conservation de l'eau et que, bien que les besoins résidentiels moyens diminuent, de nouvelles demandes surviennent, comme elle le fait valoir, du fait d'une population croissante et d'une nouvelle industrie en expansion dans sa zone de service.

1.4 États financiers de la PVWC

Les états financiers vérifiés de 2008 de la PVWC ont obtenu une opinion « sans réserve » de la part d'un cabinet de comptables agréés.

Faits saillants :

1. Les terrains, bâtiments, installations et équipement de la PVWC, après l'amortissement, représentent au total 22,7 millions de dollars (coût de 28,9 millions de dollars, amortissements cumulés

de 6,2 millions de dollars). Selon les projections de la PVWC, l'agrégat pour les terrains, bâtiments, installations et équipement s'élèvera à 30,5 millions de dollars à la fin de 2013, après l'amortissement.

2. La charge d'amortissement nette pour 2008 s'élevait à 467 183 \$ (amortissement des stations et de l'équipement de 704 111 \$, moins amortissement de crédit de 236 928 \$, en ce qui concerne les subventions gouvernementales déjà reçues); les stations et l'équipement de la PVWC et, compensant en partie les charges, les subventions gouvernementales et les contributions des clients, sont actuellement amorties sur des périodes différentes allant jusqu'à 40 ans. Les subventions et les contributions sont amorties sur 30 ans.
3. En 2007 et 2008, les résultats nets avaient un « excédent des produits sur les charges » de 964 710 \$ et de 762 803 \$, respectivement.
4. Les résultats annuels de l'« excédent des produits sur les charges », avec l'amortissement net - qui est un élément sans effet sur la trésorerie, fournissent les fonds nécessaires aux paiements du principal sur les prêts bancaires du service public (lesquels, nets des subventions et des contributions des clients, financent les dépenses engagées pour les terrains, bâtiments, installations et équipement de la PVWC).

5. L'actif net au 31 décembre 2008 était de 4,9 millions de dollars, dont un actif net de 4,4 millions de dollars investi dans les terrains, bâtiments, installations et équipement, et 521 000 \$ non affectés. Ces soldes représentent les « capitaux propres » de la PVWC, ce qui donne la mesure de la capacité financière du service public - et un indice de la confiance dans la capacité du service public d'agrandir et de maintenir ses installations et d'emprunter de l'argent pour elles.
6. Incluant l'amortissement net, les charges totales de la PVWC en 2008 s'élevaient à 3 178 000 \$ et à 3 008 000 \$, en 2007, tandis que les produits globaux s'élevaient à 3 896 000 \$, en 2008, et à 3 960 000 \$, en 2007.
7. Les charges les plus importantes étaient celles des salaires et des avantages sociaux (548 000 \$), de l'intérêt et des frais bancaires, à l'exclusion des intérêts capitalisés avant l'achèvement du projet de Morris (506 000 \$), de l'amortissement net (467 000 \$), des produits chimiques et des fournitures (488 000 \$), de la gestion générale et des frais administratifs (362 000 \$), des réparations et de l'entretien (286 000 \$) et des services publics (232 000 \$) - dans l'ensemble, ces catégories de charges représentant 90 % des charges totales.

La PVWC emploie actuellement 16 personnes et signale que des pratiques prudentes sont suivies; comme celle de n'avoir que quelque 3 000 \$ de rémunération des membres du conseil d'administration, en 2008, et des indemnités quotidiennes ne s'élevant qu'à 1 860 \$ et des frais de déplacement de 1 067 \$ seulement, en plus d'être doté d'une politique restrictive qui limite l'utilisation des véhicules à des fins commerciales seulement.

8. Les taux d'amortissement annuels (amortissement linéaire) suivants sont utilisés :

Bâtiments	40 ans
Canalisations d'eau souterraines	40 ans
Stations de traitement des eaux	40 ans
Véhicules et équipement	7 ans
Mobilier de bureau	7 ans
Matériel informatique	5 ans

La PVWC prévoit examiner les périodes d'amortissement attribuées aux diverses catégories des installations et équipement, parce que le service public s'inquiète du fait que son infrastructure de réseau d'alimentation en eau a une durée de vie utile plus courte que celle que

montrent les taux d'amortissement annuels actuels.

9. Le taux d'intérêt moyen au 31 décembre 2008 sur les prêts à vue non remboursés de 18,5 millions de dollars était de 4,66 % - 10 millions de dollars sur les 18,5 millions de dollars ont été obtenus en 2008 (afin de financer en partie l'agrandissement et la modernisation de l'installation de Morris).
10. En 2008, la PVWC a dépensé 1,1 million de dollars pour respecter ses obligations de paiement du principal, en ce qui concerne les prêts à vue - ces obligations n'incluent pas l'intérêt de 8,5 millions de dollars sur les prêts.
11. Les paiements de principal sur le récent prêt de 10 millions de dollars contracté en vue de financer le projet de Morris ne seront pas exigés avant que le projet de la station ne soit achevé (d'ici là, les paiements d'intérêt sont capitalisés dans le compte d'actif global de la « construction en cours »).
12. Du nouveau prêt de 10 millions de dollars, quelque 7 millions de dollars du prêt étaient investis à court terme au 31 décembre 2008, et détenus pour faire les paiements futurs nécessaires pour terminer le projet de Morris (il est prévu qu'il sera terminé en 2010). Il sera peut-être nécessaire de contracter un autre prêt de 5 millions de dollars pour le projet de Morris.

13. L'eau est fournie aux membres et aux clients de la PVWC conformément aux contrats - certains renferment un engagement de volume annuel, d'autres une promesse de vente en dollars.

1.5 Autres renseignements

Les renseignements supplémentaires suivants ont été obtenus par la Régie, grâce à son processus de demandes de renseignements (processus au cours duquel la Régie pose des questions à la PVWC et obtient des réponses de cette dernière, avant la tenue de l'audience publique) :

1. La PVWC ne prévoit pas que l'adoption prochaine des Normes internationales d'information financière (IFRS), qui constitueront les principes comptables généralement reconnus (PCGR), aura une incidence importante ni sur ses états financiers annuels ni sur sa méthode d'établissement des tarifs.
2. Dans son rapport du 4 mars 2009, l'Office de l'eau potable de la province (Office) a signalé que la PVWC avait respecté ses obligations en 2008, bien que la PVWC doive déposer un rapport auprès de l'Office l'informant de la façon dont la PVWC entend corriger le problème de la quantité excessive de trihalométhane dans son eau traitée.
3. La PVWC prévoit terminer un plan de mesures d'urgence au début de 2010; le plan est nécessaire

pour traiter des risques, pas nécessairement des conditions existantes.

4. À l'exception de la modernisation de la station de Morris, jusqu'à la fin de 2013, la PVWC prévoit dépenser environ 30 000 \$ par année pour d'autres travaux d'immobilisations. Ceci dit, la PVWC s'attend à ce qu'à l'avenir, des modernisations importantes soient exigées pour ses stations, autres que l'installation de Morris, afin de respecter les normes de qualité de l'eau de plus en plus sévères. De plus, si le projet de Sandilands est entrepris, de grandes dépenses en immobilisations devront être engagées, tout comme ce sera le cas si des expansions du pipeline du réseau sont nécessaires. Les projections déposées par la PVWC ne prévoient pas ces dépenses, car sa demande de révision des tarifs ne visait qu'à couvrir la période de cette année jusqu'à la fin de 2013.
5. La PVWC a avisé qu'elle a une importante fraction inutilisée de sa capacité d'emprunt, qui dépasse sa capacité de contracter un prêt supplémentaire de 5 millions de dollars pour finir le projet de Morris (de plus, la PVWC déclare disposer d'une facilité de prêt permanente de 500 000 \$ afin de répondre à tout besoin en immobilisation d'un montant relativement modeste qui peut survenir inopinément).
6. En ce qui concerne les développements inattendus, la PVWC a été informée que le ministère de la Voirie

du Manitoba devait déplacer une canalisation d'alimentation d'eau pour permettre la construction d'un nouveau pont sur la rivière Rouge à la station de Letellier (ce projet devant coûter quelque 100 000 \$ à la PVWC).

7. La PVWC a souscrit ce que le service public juge être une assurance responsabilité civile suffisante, dont la couverture actuelle va jusqu'à 20 millions de dollars.
8. Les plans financiers de la PVWC exigent qu'un minimum de 10 % des éléments d'actif totaux soit détenu à titre d'« éléments d'actif nets » (les éléments d'actif nets se chiffraient à 4,9 millions de dollars à la fin de 2008, ce qui représente 16 % du total des éléments d'actif).

2.0 Demande

2.1 Demande de révision des tarifs

La PVWC a présenté sa demande à la Régie en juin 2009, pour que de nouveaux tarifs soient appliqués à compter du 1^{er} octobre 2009. La PVWC applique ses tarifs en fonction de la consommation par mètre (par millier de gallons impériaux). Le tarif en vigueur et celui demandé sont les suivants :

2008 (en vigueur)	5,40 \$
2009	6,40 \$ (augmentation de 18,5 %)

La PVWC propose que le nouveau tarif de 6,40 \$ demeure inchangé jusqu'au 1^{er} janvier 2011 et qu'il y ait ensuite une augmentation de 2 % par année pour 2011, 2012 et 2013 (2 % étant une approximation du taux d'inflation annuel prévu).

Bien que des augmentations de frais annuelles de la PVWC, par le passé, se soient situées, selon les déclarations, dans la fourchette des 5 %, la PVWC a laissé entendre que le fait de hausser les tarifs de seulement 2 % par année (pour les exercices 2011 à 2013) pourrait créer une mesure incitative pour que le service public vise un meilleur rapport coût-efficacité et réduise les frais.

2.2 Modèle de répercussion des augmentations de la PVWC approuvé par la Régie

La Régie invite le public a formuler des commentaires sur le fait qu'elle permette aux municipalités membres de la PVWC de répercuter les augmentations de tarifs de la PVWC sur leurs clients, sans la tenue d'une audience de la Régie, bien qu'un avis sur ce point doive être remis aux clients.

Cette approche devrait réduire le délai réglementaire et les frais, en plus de reconnaître que les augmentations approuvées par la Régie et demandées par la PVWC constituent une augmentation de frais indépendante de la volonté des membres de la PVWC à titre personnel.

La PVWC sera tenue de présenter une demande à la Régie pour toute modification de tarifs proposée. Ces demandes seront affichées dans toutes les régions desservies par la PVWC, ce qui permettra au public de remettre des commentaires à la Régie et à la Régie de comprendre les préoccupations des usagers.

De plus, en vertu du processus envisagé, les services membres de la PVWC peuvent uniquement faire absorber les augmentations attribuables à la PVWC (sans majoration, sauf pour les provisions éventuellement nécessaires pour prévoir les pertes en eau normales dans les réseaux).

Les municipalités membres auront également le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas répercuter l'intégralité de l'augmentation accordée à la PVWC si leur situation financière est suffisamment solide pour qu'elles

puissent absorber l'augmentation sans compromettre la situation financière ou l'exploitation de leurs services publics.

2.3 Demande de tarification et d'audience publique

L'avis concernant la demande présentée par la PVWC a été publié dans les journaux locaux. Il donne les détails de la proposition de la PVWC et invite le grand public à se présenter à une audience publique, qui aura lieu le 11 août 2009, à la salle du conseil de la Ville d'Altona.

Bien que les administrateurs et la direction de la PVWC aient bien été représentés à l'audience, seules quelques personnes du public y ont assisté. Personne n'a fait de déposition devant la Régie, à part celles ayant un lien avec la PVWC.

La Régie perçoit le faible taux de participation du public comme une indication que le grand public et le monde des affaires desservis indirectement par la PVWC se préoccupent peu du mode de fonctionnement de la PVWC ou de sa proposition d'augmentation de tarifs.

2.4 Détails sur la demande

2.4.1 Raison de la demande

La demande de tarification et d'audience publique fait état de ce qui suit :

« La demande adressée par PVWC à la Régie est largement fondée sur ses prévisions de trésorerie jusqu'au 31 décembre 2013, ce qui comprend un emprunt

supplémentaire pour ses projets de dépenses en immobilisations. PVWC prévoit que, si les augmentations de tarifs proposées sont approuvées et appliquées, elle pourra générer des recettes annuelles suffisantes pour couvrir ses projets de déboursements au comptant, ce qui inclut des paiements de capital et d'intérêts sur les emprunts, et une augmentation des liquidités excédentaires accumulées. PVWC prévoit des dépenses annuelles moyennes de plus de 4 millions de dollars. »

2.4.2 Rénovation de la station d'épuration de Morris et prêt contracté à cet égard

Comme il a été mentionné précédemment, la PVWC procède actuellement à la rénovation et à l'agrandissement de son installation de Morris. Les projets de construction ont commencé en 2008 et devraient prendre fin en 2010.

La PVWC s'attend à ce que les rénovations permettent d'accroître le débit de la station, d'améliorer le processus d'épuration et d'offrir un nouveau réservoir principal, le tout, pour des dépenses en immobilisations de l'ordre de 14,7 millions de dollars (financé par des prêts bancaires, dont le capital et les intérêts seront récupérés grâce à l'augmentation des tarifs).

La PVWC fait remarquer qu'elle a demandé des soumissions dans le cadre du projet et qu'elle s'est efforcée d'obtenir le coût le plus bas possible pour des rénovations bien faites.

En 2008, la PVWC a contracté un prêt de 10 millions de dollars auprès d'une importante banque à charte. Comme il a été mentionné précédemment, la PVWC a déclaré avoir été en

mesure d'emprunter ces fonds supplémentaires nécessaires pour compléter le projet.

Le prêt, et vraisemblablement l'emprunt possible d'un autre cinq millions de dollars, doit être remboursé sur 15 ans, avec les intérêts. Bien que la période de « récupération » représente moins de la moitié de la période d'amortissement prévue pour la station, cette démarche est censée améliorer la capacité financière de la PVWC et l'aider à relever les défis à venir.

De plus, la PVWC prétend que l'inclusion de l'intégralité de la charge annuelle « décaissée » des grands projets dans les tarifs correspond plus au système « utilisateur-payeur » privilégié par les membres.

La PVWC n'a pas tenté d'obtenir des subventions publiques privilégiées pour le projet de Morris, et a informé la Régie que si des subventions lui avaient été accordées pour ce projet, la capacité des municipalités membres d'obtenir des subventions pour leurs propres services publics aurait diminuée de ce fait.

En ce qui concerne le fait de savoir si l'équité entre les générations a été prise en compte à juste titre, pour ce qui est du remboursement projeté de la dette présumée de la PVWC pour le projet Morris sur 15 ans, alors que les éléments d'actif seront amortis sur une période de près de 40 ans, la PVWC estime que la rénovation de la station pour satisfaire aux normes de qualité de l'eau de plus en plus strictes et répondre à la croissance démographique est un

processus sans fin. La PVWC prévoit qu'il y aura d'autres grands projets d'immobilisations, à des coûts importants, ce qui nécessitera un financement par les générations à venir.

La PVWC fait également remarquer que ses stations de Stephenfield et de Letellier devront être rénovées d'ici 5 à 10 ans, soit bien avant la fin de l'actuelle période d'amortissement de 40 ans pour ces stations. Le service public et ses membres estiment que la « période de remboursement rapide des prêts » constitue une pratique commerciale prudente et qu'elle n'entraînera pas seulement le maintien de la capacité d'emprunt à des taux acceptables, mais aussi la possibilité d'éviter de payer, au total, des frais d'intérêts plus élevés, ce qui serait le cas avec une période de remboursement plus longue.

De plus, la PVWC prétend qu'il est prudent de conserver un « bilan » solide pour répondre aux besoins de la région, qui évoluent rapidement.

2.4.3 États financiers simulés

La PVWC a remis à la Régie ses états financiers simulés pour la période allant de 2009 à 2015 inclusivement. Ces états financiers sont remis en vue de faire approuver par la Régie la demande d'augmentation de tarif de la PVWC.

Les projections coïncidaient avec la projection révisée de l'état des résultats projetés et de la trésorerie remis à la Régie le 7 juillet 2009.

Les projections, compilées pour le compte de la PVWC par son vérificateur, prenaient comme hypothèse l'excédent annuel suivant des produits sur les charges (qui ne tiennent pas compte du paiement du capital exigé sur la dette) :

2009	950 072 \$
2010	397 898 \$
2011	433 490 \$
2012	506 001 \$
2013	585 782 \$
2014	697 278 \$
2015	817 630 \$

Comme il a été mentionné précédemment, l'excédent annuel des produits sur les charges doivent permettre à la PVWC d'honorer ses obligations de paiement du capital sur sa dette actuelle et à venir.

Les hypothèses suivantes ont été utilisées :

1. les taux d'intérêt des prêts demeurent inchangés par rapport aux niveaux actuels;
2. les périodes d'amortissement demeurent les mêmes et représentent la durée d'utilisation prévue de l'actif de la PVWC (quoique la PVWC examine le calendrier d'amortissement et réduise éventuellement la période d'amortissement pour certains éléments d'actif, ce qui, en cas de mise en œuvre, pourrait accroître les dépenses annuelles et réduire l'excédent annuel prévu actuellement des produits sur les charges prévisionnelles);

3. les projections de coûts et de produits se fondent sur des estimations, l'année 2008 servant de référence;
4. la PVWC continuera de jouir d'une exemption d'impôt sur le revenu.

Bien que, selon les prévisions, les produits devaient augmenter de 15 % en 2010, en raison de l'application de l'augmentation des tarifs réclamée dans sa demande, la PVWC prévoit, malgré l'augmentation de la période d'amortissement, des intérêts débiteurs et des frais d'exploitation associés à l'achèvement du projet de Morris, que l'ensemble des charges seraient suffisamment réduites par des mesures visant à accroître l'efficacité générale de l'exploitation pour lui permettre d'honorer toutes les obligations d'ici la fin de 2013. C'est alors qu'une nouvelle demande de modification de tarifs devrait être présentée.

La PVWC a également produit une projection du coût de production et du coût lié aux mouvements de trésorerie pour la période de 2009 à 2018 :

Année d'activités	Coût de production (\$/1 000 gallons)	Coût lié aux mouvements de trésorerie (\$/1 000 gallons)
2008	4,40 \$	5,41 \$
2009	4,36 \$	5,99 \$
2010	5,92 \$	6,14 \$
2011	5,86 \$	6,14 \$
2012	5,80 \$	6,06 \$
2013	5,74 \$	6,72 \$
2014	5,64 \$	7,18 \$
2015	5,54 \$	7,18 \$
2016	5,45 \$	6,37 \$
2017	5,40 \$	5,59 \$
2018	5,36 \$	5,61 \$

On entend par « coût de production » les dépenses projetées divisées par la prévision du volume des ventes d'eau. Le « coût lié aux mouvements de trésorerie » inclut le

remboursement annuel obligatoire du capital des prêts bancaires, après déduction des charges d'amortissement nettes des dépenses prévisionnelles, et fournit la compensation des grandes dépenses autres qu'en capital avec les produits en espèces prévus, ce qui entraîne un surplus ou un déficit annuel dans les rentrées de fonds.

Selon les projections, le tarif de 6,40 \$ demandé pour le dernier trimestre de 2009, par suite de l'application d'éventuelles hausses supplémentaires de 2 % à compter des 1^{ers} janvier 2011, 2012 et 2013, devrait engendrer suffisamment de rentrées de fonds pour combler les « coûts directs » d'ici la fin de 2013.

Les projections suivantes ont été présentées par la PVWC en ce qui concerne le surplus ou le déficit annuel qu'elle prévoit par rapport à son encaisse :

Année d'activité	En milliers de dollars
2008	35,0
2009	(226,0)
2010	234,8
2011	225,1
2012	311,3
2013	(160,9)
2014	(492,6)
2015	(471,9)
2016	191,2
2017	856,6
2018	887,9

Au cours de cette période, les projections prévoyaient des résultats annuels divers dans les moyens du service public pour satisfaire à la demande jusqu'à la fin de 2013. Une autre demande sera examinée avant les déficits de trésorerie projetés pour 2014 et 2015.

Bien entendu, si les grandes dépenses en immobilisations doivent être présentées avant l'exercice 2017-2018 ou au

cours de cet exercice, les principaux profits « au comptant » projetés ne se matérialiseront probablement pas, à supposer que la propre exigence du service public concernant le maintien d'un « actif net » de 10 % des éléments d'actif ne soit pas dépassée.

Pour l'exercice 2009, la PVWC envisage de faire un paiement d'intérêt spécial de 562 500 \$ sur l'intérêt couru, mais capitalisé sur le prêt en cours de 10 millions de dollars contracté dans le cadre du projet de Morris. Elle prévoit également que ce paiement spécial entraînera le déficit de trésorerie prévu, puisque l'augmentation des tarifs demandée ne sera appliquée que pendant les trois derniers mois de l'année.

Pendant toute la durée des prévisions, les augmentations du déficit de trésorerie et du solde de trésorerie varient en fonction des conditions maintenant prévues des conventions de gestion des prêts en cours.

2.4.4 Frais d'exploitation par station et droits timbre-poste

La PVWC effectue le suivi des frais d'exploitation de chaque station, et le coût par 1 000 gallons impériaux varie d'une station à l'autre. Toutefois, au moment d'établir les tarifs proposés, la PVWC se sert des coûts projetés de tout le réseau et établit et propose donc un droit « timbre-poste » unique à facturer à ses membres et aux autres clients (sans égard à la municipalité où le

client réside ou à la station à partir de laquelle l'eau traitée est fournie.

La PVWC a utilisé cette approche depuis sa création. Elle estime que cette approche est tout à fait représentative de l'interconnexion qui existe dans le réseau global.

2.4.5 Communication de l'information financière par les membres

La PVWC a déclaré que la facturation des membres municipaux se fonde sur la consommation totale d'eau traitée de chacun.

La méthode de répartition est soumise à une révision par le vérificateur de chaque membre.

Il n'est pas envisagé de verser une ristourne aux membres. Cette pratique est toutefois permise en vertu des règlements de la Régie des services publics.

2.4.6 Pembina Valley Development Corporation (PVDC)

La PVDC est en activité depuis 1964. Elle a permis la création de la PVWC. Au départ, la PVWC embauchait la PVDC pour l'exécution de toutes ses activités administratives.

Toutefois, avec le temps, la PVWC a assumé la responsabilité de ses propres activités administratives. En 2002, elle a acheté un immeuble à bureaux dans la Ville d'Altona et a loué des locaux à la PVDC.

Cet arrangement doit prendre fin en 2010, lorsque la PVDC est censée implanter ses locaux dans un emplacement

différent avec son propre effectif.

En 2008, la PVDC a versé 25 000 \$ à la PVWC en honoraires.

Conclusions de la Régie

3.1 Aperçu

La Régie estime que la PVWC est bien gérée et félicite le service public, ainsi que sa direction et ses administrateurs, de l'attention qu'ils ont porté aux exigences actuelles et à venir, en matière de services d'eau de la région desservie et des membres.

La Régie approuvera la demande de la PVWC concernant une augmentation des tarifs pour les services d'eau. Cette demande vise à faire passer les tarifs à 6,40 \$. La Régie accordera également au conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre d'autres hausses tarifaires pouvant atteindre 2 % les 1^{ers} janvier 2011, 2012 et 2013.

La Régie permettra également aux municipalités membres de la PVWC de répercuter les augmentations de tarifs de la PVWC, comme il est prévu dans le coût annuel projeté pour les membres, dans leurs tarifs « au détail » visant les usagers/clients, et ce, sans devoir donner un préavis aux usagers/clients ni devoir présenter une demande à la Régie. Les municipalités membres qui répercutent les augmentations de tarifs pour les services d'eau de la PVWC devront informer les clients/usagers des augmentations et du fondement du changement, c'est-à-dire des augmentations

de tarifs de la PVWC, et ce, en leur fournissant l'information avec leur première facturation aux nouveaux tarifs.

L'approbation de la demande sera assortie de quelques conditions imposées par la Régie, notamment l'exigence, pour les municipalités membres, de présenter une demande si les modifications tarifaires envisagées renvoient à des questions autres que l'absorption des tarifs de la PVWC (bon nombre de municipalités membres de la PVWC ne sont approvisionnées en eau qu'en partie par la PVWC et comptent sur leurs propres stations de traitement et réseau de distribution pour le reste de leur approvisionnement en eau et la distribution d'eau traitée à leurs clients).

La PVWC devra déposer à la Régie ses états financiers annuels vérifiés. La Régie exigera également que la PVWC l'informe de toute nouvelle grande dépense en immobilisations (notamment toute augmentation importante des frais associés au projet Morris), ainsi que de la possibilité qu'une ristourne soit versée aux membres (avant que cette ristourne ne soit versée).

3.2 Compétence de nature réglementaire

La compétence de la Régie, qui est très large, est énoncée dans la *Loi sur la Régie des services publics*. Tous les services publics déclarés constituer un service public par la Régie doivent respecter en tout point la Loi, qui comprend des dispositions permettant à la Régie de donner des directives.

Le principal mandat de la Régie est de statuer sur l'intérêt du public. Bien que les tarifs soient un des aspects de l'intérêt du public, surtout l'équité et la pertinence des tarifs, dans l'intérêt des services publics et de leurs clients, d'autres dispositions de la Loi abordent des questions différentes dont la réglementation incombe à la Régie.

Il convient de noter qu'il existe des dispositions sur les obligations des propriétaires de services publics à propos de questions comme les tarifs discriminatoires et préférentiels (ce n'est pas le cas pour la PVWC), ainsi que de la nécessité de remettre un préavis en cas d'interruption.

La Régie publie des énoncés de principe par le biais des ordonnances qu'elle rend. Ces ordonnances sont disponibles sur le site Web de la Régie, à l'adresse suivante : <http://www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html>. De récentes ordonnances d'application générale ont été rendues : elles portent sur les exigences en matière de communication de l'information financière et sur l'interruption de service.

La collaboration de la PVWC doit entraîner une réglementation moins dispendieuse des services publics qui en sont membres, ainsi qu'une diminution du délai réglementaire lié à la répercussion des augmentations de tarifs de l'eau de la PVWC sur les municipalités membres et leurs usagers.

Au départ, la PVWC a contesté la décision de la Régie d'exercer sa compétence et de réglementer le service public. La PVWC s'est dite préoccupée par les frais de réglementation et le risque qu'une telle réglementation puisse nuire à l'attention qu'elle porte aux exigences de la modernisation de sa station de traitement d'eau de Morris.

Bien que la Régie comprenne les préoccupations de la PVWC, faisant remarquer au passage que le projet comporte des répercussions sur les tarifs et les coûts, tant pour les municipalités membres que pour les autres clients de la PVWC, la Régie en est venue à la conclusion qu'elle était tenue de réglementer la PVWC.

Bien que la Régie ait engagé quelque 4 000 \$ en frais juridiques initiaux pour pouvoir commencer sa surveillance réglementaire des activités de la PVWC, ces frais étant généralement imputés au service public réglementé, elle absorbera ses frais juridiques, compte tenu du fait que le changement de réglementation a été mis en œuvre par la Régie après bon nombre d'années pendant lesquelles elle s'était abstenue de réglementer.

La PVWC exploite l'un des plus grands services d'approvisionnement en eau du Manitoba, et ce, en quasi-monopole. Les tarifs demandés par la PVWC sont répercutés sur les municipalités membres et leurs clients desservis par les services publics qu'elles offrent. Ces tarifs comptent souvent pour une partie importante du coût ultime payé par les clients finaux pour obtenir des services d'eau.

Le fait de réglementer la PVWC permet à la Régie de mettre en œuvre un processus plus efficace et plus efficient quant à sa réglementation des municipalités membres de la PVWC et de leurs services d'eau.

Bien que les coûts de réglementation soient engagés à l'avenir par la PVWC à la suite de la poursuite intentée par la Régie et de sa réglementation, les frais engagés par la PVWC dans le cadre de cette poursuite devraient, surtout avec le temps, être largement récupérés grâce aux économies de coûts réalisées par les municipalités membres à plus court terme et à long terme.

De plus, la Régie absorbe ses frais de déplacement, et les services publics d'eau et d'égout du demandeur ne sont utilisés que pour couvrir la période de facturation du personnel et des membres de la Régie.

Tant que la Régie peut compter sur les municipalités et les services publics et qu'elle n'est pas obligée d'engager des conseillers professionnels externes, les coûts réglementaires associés à la Régie, pour les services

publics d'eau et d'égout, demeureront une fraction seulement des coûts payés par les sociétés d'État.

3.3 Décision concernant la demande

Après un examen minutieux de la demande présentée par la PVWC et des documents à l'appui, et après avoir conclu que la demande était appuyée par les éléments de preuve obtenus au cours de la poursuite, la Régie approuvera la demande.

La Régie approuvera plus particulièrement ce qui suit :

- a) un tarif de 6,40 \$ par 1 000 gallons impériaux à compter du 1^{er} octobre 2009;
- b) des augmentations de tarifs discrétionnaires pour 2011, 2012 et 2013 pouvant atteindre 2 % par année. Le pouvoir discrétionnaire sera exercé par le Conseil de la PVWC, sur remise d'un préavis minimal de soixante (60) jours aux membres de la PVWC et aux autres clients.

3.4 Projets d'immobilisations et financement

La PVWC s'était engagée à procéder à la modernisation de la station de traitement d'eau de Morris et au lancement du projet de nouveau réservoir, avant de déposer une demande de modification des tarifs auprès de la Régie.

La Régie convient néanmoins, ayant examiné les motifs invoqués par la PVWC pour le projet, que la modernisation et le nouveau réservoir sont nécessaires. Elle est

également consciente que les moyens par lesquels la PVWC peut financer les frais de ces projets passent par les tarifs demandés pour les services d'eau, les subventions publiques et l'apport en capital des clients.

La Régie admet également que la PVWC mène ses activités de manière efficace. En ce qui concerne la station Morris, qui est le principal élément de la proposition de modification des tarifs, la Régie s'attend à ce que les coûts du projet soient engagés de manière prudente.

La Régie comprend aussi la décision de la PVWC de rembourser les prêts contractés pour financer les principaux projets d'immobilisations sur une période plus courte que celle de son calendrier d'amortissement des éléments d'actif construits et acquis.

La Régie admet que les périodes d'amortissement actuelles peuvent ne pas correspondre à l'expérience en cours et que la durée d'utilisation de ces éléments d'actif peut être plus brève que dans les périodes antérieures, en raison de normes plus strictes de la qualité de l'eau, de la croissance démographique et d'un taux d'inflation des projets de construction supérieur au taux d'inflation général.

Toutefois, comme les grands projets d'immobilisations et les décisions essentielles sur les conditions des prêts contractés pour financer tout ou partie de ces projets ont une incidence sur les tarifs, la Régie demandera à examiner ces questions avant la prise d'engagements.

Bref, la Régie estime qu'il serait conforme aux pratiques commerciales acceptables de la PVWC que cette dernière lui remette un préavis de ses grandes dépenses en immobilisations, et ce, pour permettre à la Régie d'examiner l'incidence sur les tarifs avant la prise d'engagements.

En conséquence, la Régie fixera le seuil à 500 000 \$; les nouveaux projets d'immobilisations dont le coût est supérieur à 500 000 \$ doivent être examinés par la Régie pour qu'elle détermine l'incidence sur les tarifs avant la prise d'engagements.

3.5 Prévisions financières

La Régie a examiné les prévisions financières de la PVWC et elle est convaincue qu'elles sont acceptables, étant donné les connaissances du jour.

La Régie accepte la proposition de la PVWC et conviendra de lui accorder le pouvoir discrétionnaire de procéder à d'autres augmentations de tarifs, de l'ordre de 2 % par an, en 2011, 2012 et 2013, et ce, avec l'espoir que la PVWC puisse faire face aux augmentations de coûts dues à l'inflation.

Les prévisions des produits, y compris les augmentations de tarifs supplémentaires de l'ordre de 2 %, tout comme les prévisions des charges, tiennent raisonnablement compte de la croissance et de l'expérience en exploitation antérieure du service public. La PVWC souhaite avoir un meilleur rapport coût-efficacité avec le temps.

La Régie prend note des années pour lesquelles on s'attend à un déficit de trésorerie et accepte les motifs sous-jacents à ce déficit. La Régie prévoit que la PVWC, étant donné son principe de gestion prudente appliqué de manière continu, sera en mesure de respecter ses engagements financiers à long terme.

La Régie prend également en considération la politique de la PVWC concernant l'« actif net » minimum et convient que le service public devrait conserver un niveau acceptable d'« actif net », notamment des réserves non assujetties à des restrictions, pour s'assurer d'avoir la capacité d'emprunter à des conditions acceptables dans le cadre de projets d'immobilisations à venir.

Il s'agit d'un exemple de la prudence qu'a réussi à afficher la PVWC sur le plan financier, ce qui lui a permis d'avoir une bonne relation permanente avec une importante banque à charte, et d'être en mesure d'obtenir des taux d'intérêt, un accès au crédit et d'autres conditions acceptables.

3.6 Droits timbre-poste

La Régie accepte le droit « timbre-poste » unique proposé par la PVWC. Elle estime que ce tarif est approprié à la situation du service public.

La Régie constate que des pratiques semblables sont appliquées par les services publics manitobains, qui fournissent de l'électricité et du gaz naturel et dont l'État est propriétaire. Dans ces types de services

publics, l'interconnexion des systèmes est aussi reconnue.

3.7 Taux d'amortissement des terrains, bâtiments, installations et équipement

Tout changement aux taux d'amortissement actuels des installations et équipement doit être approuvé par la Régie en raison de l'importance des frais d'amortissement annuels et de leur lien avec les taux.

Dans sa dernière ordonnance sur l'information financière, la Régie a accepté les taux d'amortissement en vigueur fixés par les municipalités; elle le fera aussi pour les taux de la PVWC. Toutefois, comme il a été mentionné dans cette ordonnance, tout changement devant être apporté aux taux d'amortissement doit être approuvé au préalable par la Régie. La Régie ne refusera pas, de manière déraisonnable, les changements demandés. L'examen fait par la Régie ne se révélera pas coûteux pour le service public.

La Régie prend note de la préoccupation exprimée par la PVWC au sujet du caractère raisonnable des périodes d'amortissement actuelles et ne sera nullement étonnée si des changements sont demandés.

3.8 Catégorie de clients

Bien que la PVWC offre aux membres de son réseau de distribution des services d'eau à un tarif unique, les membres, eux, font payer aux usagers/clients des tarifs différents en tenant compte de la diversité des approches,

des sources d'eau et de la nature des réseaux de distribution en place.

Les répercussions liées à la diversité de la clientèle et les résultats des taux y afférents sont des questions que les municipalités membres peuvent mieux résoudre au niveau de la vente au détail.

3.9 Normes internationales d'information financière (NIIF)

La PVWC ne s'attend pas à ce qu'il y ait un changement important dans sa gestion comptable, dès que les principes comptables généralement reconnus au Canada respecteront les Normes internationales d'information financière.

La Régie surveillera l'évolution du dossier, et à cette fin, elle demandera à la PVWC de lui présenter ses états financiers vérifiés annuels dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

3.10 Absorption des augmentations par les municipalités membres de la PVWC

La Régie a reçu une lettre des responsables de la Ville de Winkler dans laquelle ces derniers appuient le processus de répercussion des nouveaux tarifs dont il a été préalablement question dans la présente ordonnance.

Après avoir informé tous les clients et municipalités membres de la PVWC, ainsi que les détaillants des municipalités membres de la PVWC, du processus réglementaire abrégé et n'avoir reçu aucune opposition de leur part, la Régie adoptera le processus de répercussion

ou d'absorption susmentionné et remettra un préavis de cette décision aux parties en cause.

Ce nouveau processus permettra aux usagers d'intervenir de manière plus efficace dans les demandes ayant des répercussions sur les principales augmentations de coût, tout en réduisant aussi les coûts globaux de réglementation.

Voici le processus à suivre :

Étape 1. Chaque municipalité ou coopérative doit examiner les répercussions des augmentations proposées par la PVWC et approuvées par la Régie.

Étape 2. Si l'augmentation de coût doit être prise en compte dans les tarifs offerts à une municipalité, à l'exception du fait que les modifications de tarifs pour la perte en eau dans le réseau peuvent également être incluses, la municipalité doit seulement informer la Régie et ses usagers/clients de l'absorption du nouveau tarif.

Étape 3. Si les tarifs sont modifiés pour toute autre raison, la municipalité doit présenter une demande à la Régie, qui pourra alors décider de traiter les demandes de façon conventionnelle ou d'entendre les parties en audience publique.

Étape 4. Pour mettre en œuvre cette répercussion des modifications de tarifs, les municipalités

doivent déposer auprès de la Régie un règlement de modification de tarifs et remettre un préavis de cette modification à leurs clients. Il ne sera pas nécessaire de réaliser une étude de barème ni de remettre un préavis aux clients.

La Régie constate que bon nombre de municipalités membres de la PVWC ne reçoivent qu'une partie de toute leur eau traitée de la PVWC et que, non seulement, elles obtiennent une partie de leur approvisionnement en eau auprès d'autres sources, mais que toutes les municipalités exploitent leurs propres réseaux de distribution. On s'attend à ce que les coûts associés aux services offerts aux municipalités membres par des sources autres que la PVWC augmentent avec le temps. Les sources autres que la PVWC devront donc présenter des demandes à la Régie pour ce qui est des augmentations de tarifs de leurs services d'eau et faire approuver ces augmentations par la Régie. Cela dit, la Régie évaluera la concrétisation de ces propositions d'augmentation des tarifs par des sources autres que la PVWC pour les municipalités membres de la PVWC, en déterminant si le processus sur papier de l'examen de la demande exigée sera suffisant.

En ce qui concerne les demandes à venir présentées par la PVWC pour obtenir une modification de tarifs, les usagers/clients des municipalités membres auront encore une fois la possibilité de formuler des commentaires à l'intention de la Régie, grâce à un préavis qui leur sera remis concernant un acte de procédure de la Régie. Cet acte de procédure consistera soit en un processus sur papier,

soit en une audience publique. Le préavis sera publié dans chaque municipalité desservie en eau par la PVWC.

Il est possible de faire appel des décisions de la Régie conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou bien de les faire réexaminer conformément à l'article 36 des *Règles de pratique et de procédure de la Régie* (les règles). Les règles de la Régie peuvent être consultées sur le site Web de la Régie, à l'adresse suivante :

www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html.

4.0 IL EST, PAR CONSÉQUENT, ORDONNÉ QUE :

1. la demande de la Pembina Valley Water Cooperative visant une augmentation des tarifs pour les services d'eau, en vue de faire passer ces tarifs à 6,40 \$ par 1 000 gallons, dès le 1^{er} octobre 2009 **SOIT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉE;**
2. la Pembina Valley Water Cooperative puisse, au moyen d'une résolution adoptée par son conseil d'administration, augmenter de 2 % par année (les 1^{ers} janvier 2011, 2012 et 2013) les tarifs pour les services d'eau actuellement fixés à 6,40 \$ dans la demande approuvée;
3. la Pembina Valley Water Cooperative doit présenter une demande à la Régie des services publics, ainsi que les documents pertinents, y compris une étude de barème, ses derniers états financiers vérifiés annuels et des projections des produits, des charges et des dépenses en immobilisations pour les cinq prochaines années, et ce, à des fins d'approbation des tarifs révisés pour 2014 et après, au plus tard, le 1^{er} septembre 2013;
4. la Pembina Valley Water Cooperative doit présenter, à des fins d'approbation par la Régie des services publics, les détails de tous les projets d'immobilisations dépassant le coût projeté de 500 000 \$, et ce, avant de s'engager dans le projet;
5. la Pembina Valley Water Cooperative doit présenter, à des fins d'approbation par la Régie des services

- publics, tout changement aux taux d'amortissement actuels des installations et équipement;
6. la Pembina Valley Water Cooperative doit présenter à la Régie des services publics ses états financiers vérifiés annuels pour l'année civile écoulée, au plus tard, le 30 juin de chaque exercice pour ce qui est de l'exercice précédant se terminant le 31 décembre;
 7. la Pembina Valley Water Cooperative doit présenter à la Régie des services publics toute décision ou résolution adoptée par son conseil d'administration lui permettant de verser une ristourne à tous les membres;
 8. la Pembina Valley Water Cooperative doit informer les municipalités membres que, si elles font absorber les coûts associés aux augmentations de tarifs de l'eau de la PVWC par les clients/usagers, elles doivent les informer des augmentations et des raisons de ces augmentations, c'est-à-dire les augmentations de tarifs acceptées par la Régie.

Droits payables pour la présente ordonnance - 4 695 \$

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE »

Président

« G. O. BARRON »

Secrétaire par intérim

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 124/09 rendue par la
Régie des services publics

Secrétaire par intérim